

SEANCE DU 30 MAI 2013

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, ERNOUX, SCALAIS
GENDARME, Mmes LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M.
HARDY, Mme PLOMTEUX, et M. DELHEUSY, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

M. P. GENDARME entre en séance au point 16.

Excusés : MM. ANTOINE, PAQUES et Mmes CAMBRESY et HENQUET-MAGNEE,
Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE**POINT 1. : REGLEMENTS DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de créer un emplacement de stationnement réservé à l'ambulance sur le parking des Ateliers du château rue du Roi Albert à OUPEYE ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Vu le décret wallon du 19/12/07;

Vu l'avis favorable communiqué par le TEC, dans son courrier du 25 janvier 2008 ;

Vu la nouvelle loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Un marquage au sol réservant le stationnement est créé sur le parking des Ateliers du Château à OUPEYE en faveur de l'ambulance de la Croix-Rouge.

Article 2 :

L'article 1 sera matérialisé par un marquage au sol à la peinture blanche

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne, Direction de la coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à NAMUR.

POINT 2. : SUBSIDES ET PRIMES.

OCTROI DE SUBSIDES AUX BENEVOLES DU GROUPE DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES DECHETS

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets d'Oupeye pour 2012 ainsi que les prévisions d'activités pour 2013;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction général des Pouvoirs Locaux du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget 2008 précisant que dorénavant les décisions d'octroi de primes et subventions doivent être formalisées en une délibération de notre autorité;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2012;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'octroyer aux bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets pour l'exercice 2013 un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

OCTROI DE SUBSIDES AUX BENEVOLES DU GROUPE DES GUIDES COMPOSTEURS

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe des guides composteurs pour 2012 ainsi que les prévisions d'activités pour 2013;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction général des Pouvoirs Locaux du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget 2008 précisant que dorénavant les décisions d'octroi de primes et subventions doivent être formalisées en une délibération de notre autorité;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'octroyer aux bénévoles du groupe des guides composteurs pour l'exercice 2013 un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

SUBSIDE A L'ACADEMIE CESAR FRANCK 2013 AU MONTANT DE 2.625 €.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2013 et en particulier son article 734/332-02 intitulé SUBSIDES AUX ORGANISMES (Académie César Franck) comportant un crédit de 2.625 € - crédit majoré de 5 % par rapport à l'année dernière ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 § 2 du CDLD, l'Académie César Franck est dispensée de fournir ses bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire doit justifier de l'emploi de la subvention en communiquant avant le 31 mars 2014 les pièces financières relatives aux actions développées ;

Attendu que l'Académie de musique participe au Développement de la culture par son enseignement ;

Attendu que des cours sont organisés par cette dernière sur le territoire de la Commune d'Oupeye ;

Attendu que ces cours participent au développement, notamment des enfants qui suivent ces cours ;

Attendu que la Commune d'Oupeye soutient prioritairement les activités se déroulant sur son territoire communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- De charger le service des finances d'engager une dépense de 2.625 euros au profit de l'Académie César Franck

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Collège communal du 18 avril 2013 décidant :

- d'octroyer des primes communales à la réhabilitation pour un montant total de 3.124,23 € ;
- d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 1.645,00 € ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 18 avril 2013.

POINT 3. : ASSEMBLEES GENERALES DES DIVERSES INTERCOMMUNALES.

A.I.D.E. – Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 15 mai 2013 de l'A.I.D.E. annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 ;

Attendu que Monsieur S. FILLOT, Echevin, Mesdames S. NIVARD, C. PLOMTEUX, J. HENQUET-MAGNEE et Monsieur Th. TASSET, Conseillers communaux ont été désignés par décision du 20 décembre 2012 et du 28 février 2013 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 2 et 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. ;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

I.I.L.E. – Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 6 mai 2013 de l'I.I.L.E. annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 ;

Attendu que Madame H. LOMBARDO, Conseillère communale, Messieurs I. GUCKEL, Ch. BRAGARD, Echevins, Messieurs P. ERNOUX et J.P. PAQUES, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation des points 10 et 12 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

TECTEO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 17 mai 2013 de TECTEO annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 ;

Attendu que Messieurs S. FILLOT, Ch. BRAGARD, Echevins, Messieurs Ch. BOVY, P. LAVET et G. ROUFFART, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation des points 5, 6 et 8 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que de l'Assemblée générale extraordinaire.

SPI – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 23 mai 2013 de la SPI annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 ;

Attendu que Monsieur S. FILLOT, Echevin, Madame C. CAPS, Messieurs L. ANTOINE, M. JEHAES et S. SCALAIS, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation des points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

NEOMANSIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 17 mai 2013 de NEOMANSIO annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013 ;

Attendu que Monsieur H. SMEYERS, Echevin, Mesdames Ch. CAMBRESY, C. GENTILE, J. HENQUET et Monsieur TASSET, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 et du 28 février 2013 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation des points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO ;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que de l'Assemblée générale extraordinaire.

INTRADEL – Assemblée générale du ordinaire 27 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 23 mai 2013 d'INTRADEL annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 ;

Attendu que Messieurs S. FILLOT, I. GUCKEL, Madame LIBEN, Echevins, Madame L. THOMASSEN et Monsieur B. HARDY, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation des points 6, 11 et 12 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

C.H.R. de la Citadelle – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2013.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 24 mai 2013 du CHR LA CITADELLE annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2013 ;

Attendu que Madame C. CAPS, Messieurs C. BOVY et P. GENDARME, Madame C. GENTILE et Monsieur DELHEUSY, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation des points 4 et 5 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR LA CITADELLE.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

POINT 4. : SWDE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'EXPLOITATION – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 avril 2013 de la S.W.D.E. nous informant qu'en date du 15 mai 2013, il sera procédé à la mise en place des Conseils d'exploitation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2013 décidant :

- de proposer Monsieur Serge FILLOT, Echevin, en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'exploitation ;
- de soumettre la présente résolution à la ratification du prochain Conseil communal.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 10 mai 2013 décidant de proposer Monsieur Serge FILLOT en qualité de représentant au Conseil d'exploitation de la S.W.D.E.

POINT 5. : CONFORT MOSAN – PROPOSITION DE DESIGNATION DE 9 ADMINISTRATEURS.

LE CONSEIL,

Attendu que la Commune est associée au Confort Mosan ;

Attendu que conformément à l'article 151 du Code Wallon du Logement, les administrateurs doivent être désignés dans les six mois qui suit le renouvellement des Conseils communaux ;

Attendu qu'en vertu de l'article 148 § 1 du Code Wallon du Logement, le PS obtient 3 mandats, le CDH obtient 3 mandats et le MR 2 mandats ;

Attendu que sur base du même article, tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des Communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, à droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas, voix délibérative. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au présent paragraphe n'est pas applicable « inséré par le DRW 2012-02-09, art. 63, 8° en vigueur : au plus tard 01/07/2012 » ;

Attendu dès lors que le groupe Ecolo obtient 1 mandat ;

Vu les articles L1120-30 et L1122-34 § 2 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De proposer la désignation des administrateurs suivants :

Pour le PS : - Madame Fabienne HAWAY, rue Devant la Ville, 5 à 4680 Hermée ;
(3 mandats) - Monsieur Joseph SIMONE, Clos de la Barquette, 15 à 4680 Hermée ;
- Monsieur Thierry TASSET, rue Cockroux, 64 à Oupeye ;

Pour le CDH : - Monsieur Marc GILLIQUET, rue Georges Simenon, 21 à 4680 Oupeye ;
(3 mandats) - Monsieur Eric BRIMIOULLE, rue Haut-Vinâve, 21 à 4682 Houtain-Saint-Siméon ;
- Monsieur Emmanuel LIBERT, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle ;

Pour le MR : - Monsieur Gérard ROUFFART, rue des Peupliers, 31 à 4680 Oupeye ;
(2 mandats) - Monsieur Serge SCALAIS, rue Joseph Wauters, 70 à 4683 Vivegnis ;

Pour Ecolo : - Monsieur Jean-Marie GILLON, rue des Champs, 128 à 4680 Oupeye ;
(1 mandat)

POINT 6. : CONFORT MOSAN – DESIGNATION DE 3 REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE.

LE CONSEIL,

Attendu que la Commune est associée au Confort Mosan ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ladite Société ;

Vu les articles L1120-30 et L1122-34 § 2 du CDLD ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement l'article 146 ;

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE

Messieurs Mauro LENZINI, Gérard ROUFFART et Madame Arlette LIBEN pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Confort Mosan.

La présente délibération reste valable aussi longtemps que le Conseil communal n'y aura mis un terme.

POINT 7. : FABRIQUES D'EGLISES – COMPTE 2012 – POUR AVIS.**FABRIQUE D'EGLISE SAINT HUBERT DE HACCOURT – COMPTE 2012 – AVIS.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt le 12 avril 2013 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 11 avril 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 54 444,11 €
DEPENSES	: 53 498,56 €
BONI	: 945,55 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 40 007,64 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE HERMALLE SOUS ARGENTEAU – COMPTE 2012 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau le 10 avril 2013 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 08 avril 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 38 052,94 €
DEPENSES	: 32 839,35 €
BONI	: 5 213,59 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 34 822,40 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE DE HERMEE – COMPTE 2012 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé le 28 mars 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 21 mars 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 26 472,44 €
DEPENSES	: 19 811,80 €
BONI	: 6 660,64 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 18 931,22 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI DE HEURE LE ROMAIN – COMPTE 2012 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé le 17 avril 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 16 avril 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 22 108,19 €
DEPENSES	: 18 450,15 €
BONI	: 3 658,04 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 15 519,15 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT SIMEON DE HOUTAIN SAINT SIMEON – COMPTE 2012 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé le 11 avril 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 08 avril 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 57 052,37 €
DEPENSES	: 48 249,23 €
BONI	: 8 803,14 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 4 082,67 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 6 800,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY DE OUPEYE – COMPTE 2012 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye le 12 avril 2013 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 03 avril 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 84 843,66 €
DEPENSES	: 84 843,33 €
BONI	: 0,33 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 9 732,72 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE DE VIVEGNIS – COMPTE 2012 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2012 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis le 25 avril 2013 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 14 mars 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 39 304,42 €
DEPENSES	: 38 706,38 €
BONI	: 598,04 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 23 620,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

POINT 8. : PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-OUPEYE
- COMPTE 2012 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment l'article 181, §1^{er};

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples;

Vu la loi du 18 Germinal an X, relative à l'organisation des cultes, notamment les articles relatifs à l'organisation du culte protestant;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu les requêtes des 9 juin 1989 et 10 juin 1998 de Monsieur le Président du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, demandant la reconnaissance d'une paroisse protestante à Herstal;

Vu les avis favorables des Conseils communaux de Herstal, Oupeye et Visé et de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège respectivement émis les : 24 septembre 1998, 25 février 1999, 23 novembre 1998 et 1^{er} avril 1999;

Vu le compte pour l'exercice 2012 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye et adopté par son Conseil d'Administration en date du 21 mars 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	34 677,03 €
DEPENSES	:	25 757,03 €
SUSBIDE COMMUNAL ORDINAIRE 2010	:	7 343,49 €
BONI	:	8 920,00 €

POINT 9. : FABRIQUES D'EGLISES – MODIFICATIONS
BUDGETAIRES N°1 DE 2013 – POUR AVIS.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE DE HERMEE – MODIFICATION
BUDGETAIRE N° 1 DE 2013 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2013 déposée le 28 mars 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Hermée et adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 21 mars 2013;

Considérant que l'excédent présumé figurant à l'article 22 des recettes extraordinaires a été remplacé par le résultat du compte 2012, ce qui représente une majoration des recettes de 6 660,64 € ;

Vu l'augmentation des dépenses ordinaires, notamment pour entretien et réparation des cloches, de l'horloge, diverses assurances pour un montant global de 5 339,31 €;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, est ramenée de 22 373,50 € à 21 027,17 €, soit une diminution de 1 346,33 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	: 31 072,81 €
DEPENSES	: 31 072,81 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 21 027,17 € (22 373,50 – 1 346,33)

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI DE HEURE LE ROMAIN – MODIFICATION
BUDGETAIRE N° 1 DE 2013 – AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2013 déposée le 17 avril 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Remi à HEURE LE ROMAIN et adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 16 avril 2013;

Considérant que l'excédent présumé figurant à l'article 22 des recettes extraordinaires a été remplacé par le résultat du compte 2012, ce qui représente une majoration des recettes de 3 658,04 € ;

Vu l'augmentation des dépenses ordinaires, notamment pour le chauffage et l'entretien et réparation de l'église pour un montant global de 3 658,04 €;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique, soit un montant de 15 857,70 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	:	22 808,54 €
DEPENSES	:	22 808,54 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	15 857,70 €

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY DE OUPEYE – MODIFICATION
BUDGETAIRE N° 1 DE 2013 – AVIS.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2013 déposée le 12 avril 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Remy à Oupeye et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 avril 2013;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique, soit un montant de 20 078,06 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	:	87 241,75 €
DEPENSES	:	87 241,75 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	20 078,06 €

**POINT 10. : A.S.B.L. BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT –
BUDGET 2013 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du CDLD ;

Vu la loi du 14 décembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 23 juillet 1991 invitant les communes qui octroient des subsides aux A.S.B.L. à soumettre les budgets et les comptes de celles-ci à l'approbation du Conseil communal;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Basse Meuse en date du 7 février 2013 et reçu le 11 avril 2013;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2013 de l'A.S.B.L. susnommée dont la participation pour Oupeye s'élève à 45 338,00 €

POINT 11. : C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2013 – SERVICE ORDINAIRE – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 avril 2013 adoptant la modification budgétaire n°1 ordinaire pour le budget 2013;

Vu l'article 88 par. 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre,

APPROUVE

la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du CPAS pour 2013, s'établissant comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES	:	8.122.696,93 €
DEPENSES	:	8.122.696,93 €
SOLDE	:	0,00 €

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 4 voix contre (celles du groupe MR).

**POINT 12. : C.C.A.T.M. – COMPOSITION ET REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR.**

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'article 7 du CWATUPE relatif à la Commission Consultative Communale d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Vu l'article 255/1, alinéa 3 du CWATUPE relatif au montant du jeton de présence alloué aux membres de la CCATM;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil Communal en date du 24 avril 2007;

Vu la décision du Collège Communal du 17 janvier 2013 quant à l'opportunité de renouveler la CCATM;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 février 2013 de renouveler la Commission et de charger le Collège Communal de procéder à l'appel public;

Vu la décision du Collège Communal du 7 mars 2013 de lancer l'appel public;

Vu la décision du Collège Communal du 2 mai 2013;

Considérant que l'appel public s'est tenu du 13 mars au 17 avril 2013;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique, 37 candidatures ont été reçues;

Considérant que la candidature de M. Boden a été introduite en dehors de l'appel public et que nous ne pouvons dès lors en tenir compte;

Considérant que la candidature de M. Hackin ne comporte ni motivation, ni centre d'intérêt;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité doit être composée d'un Président et de 16 membres répartis comme suit:

- 12 membres choisis parmi la liste de candidatures;
- 4 membres représentant le quart communal.

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du 24 avril 2007 a été revu dans son intégralité afin de mieux s'adapter au fonctionnement de la commission;

Considérant que conformément aux dispositions légales susmentionnées, le jeton de présence sera de 30 euros pour le Président faisant fonction et de 15 euros pour les membres effectifs de la commission ou pour les membres suppléants faisant fonction d'effectifs;

PREND CONNAISSANCE

- De la liste des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public:
 - Pour Hermée:
 - 1) Mme VAN BEDTS Christiane;
 - 2) M. NELISSEN Guy;
 - 3) M. COLLARD Jean-Pierre;
 - 4) M. HEYNS Henry;
 - 5) M. ROCZEN Eric;
 - 6) M. JEHIN André;
 - 7) M. DENIS Alain;
 - 8) M. LOOP Bernard;
 - 9) M. LAMBRECHT Christian;
 - 10) M. LECOMTE Vincent;
 - 11) M. BODEN Daniel;
 - 12) ROCZEN Lionel;
 - 2) Pour Oupeye:
 - 1) M. MALPAS Jean-Pierre;
 - 2) M. LECOQ Michel;
 - 3) M. DESERT Jean-Marie;
 - 4) M. BIEMAR Christian;
 - 5) M. AUGUSTE Jean Louis;
 - 6) M. SPEETJENS François;
 - 7) Mme BOSQUION Chantal;
 - 8) M. GILLIQUET Marc;
 - 9) Mme OUMOOURGH Layla;
 - 10) Mme STAPPERS Céline;
 - 3) Pour Vivegnis:
 - 1) Mme STEEGMANS Jeanine;
 - 2) M. FAFCHAMPS René;
 - 3) M. DEDOYARD Philippe;
 - 4) Mme TOMBU Karine;
 - 4) Pour Haccourt:
 - 1) M. HACKIN Yves;
 - 2) M. CORNELIS Jean François;
 - 3) Mme TROKA Nathalie;
 - 5) Pour Heure-le-Romain:
 - 1) M. DEFRAIGNE J-M;
 - 2) M. GOFFART Yves;
 - 3) M. JOCKIN Gilles;
 - 4) M. BONHOMME Jérôme;
 - 6) Pour Houtain-Saint-Siméon

- 1) M. DRIESMANS Michel;
 - 7) Pour Hermalle-Sous-Argenteau:
 - 1) M. DUTILLEUX Bernard;
 - 2) Mme FREJ Samia;
 - 3) M. HANNECART Xavier;
- Des candidatures irrecevables:
- 1) M. BODEN Daniel: candidature introduite en dehors du délai de l'appel à candidature.
 - 2) M. HACKIN Yves: candidature ne reprenant aucune motivation, ni centre d'intérêt.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1: De proposer au Gouvernement Wallon, en application de l'article 7 du Cwatupe, la composition suivante pour la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité:

- La commission est présidée par M. LECOMTE Vincent, Allée des Houx 49 à Hermée.
- La commission est constituée comme suit:
 - Les délégués de la majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci:
 - 1) Pour le PS, Madame Hélène LOMBARDO, rue Wérihet, 58 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau, en qualité de membre effectif;
Monsieur Thierry TASSET, rue Cockroux, 64 à Oupeye, son suppléant;
 - 2) Pour le PS, Monsieur Yves HACKIN, Avenue Reine Elisabeth, 8 à 4684 Haccourt, en qualité de membre effectif ;
Monsieur Youssef BELKAID, rue Fût-Voie, 28 à 4683 Vivegnis, son suppléant;
 - 3) Pour le CDH, Monsieur Pierre LAVET, rue Bonne Espérance, 25 à 4680 Oupeye, en qualité de membre effectif;
Monsieur Paul ERNOUX, rue Emile de Laveleye, 62A à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau, son suppléant;
 - Les délégués de l'opposition au Conseil Communal et choisis par celle-ci:
 - 1) Pour le MR, Monsieur Olivier VANNERUM, rue Petit Aaz, 24/B à 4680 Oupeye, en qualité de membre effectif;
Madame Evelyne DESSARD, Quai du Halage, 17 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau, sa suppléante ;
 - Autres membres choisis par le Conseil Communal
 - 2) M. GILLIQUET Marc, Rue G. Simenon 21 à Oupeye en qualité de membre effectif;
Mme OUMOURGH Layla, Rue E. Vandervelde 6 à Oupeye sa suppléante;

- 3) M. SPEETJENS François, Rue des Aubes 8 à Oupeye en qualité de membre effectif;
M. AUGUSTE Jean-Louis, Avenue Reine Astrid 31 à Oupeye son suppléant;
- 4) M. MALPAS Jean Pierre, Rue Visé-Voie 136 à Oupeye en qualité de membre effectif;
M. HANNECART Xavier, Quai du Halage 20 à Hermalle-Sous-Argenteau son suppléant;
- 5) M. LOOP Bernard, Rue Grand Aaz 37 à Hermée en qualité de membre effectif;
M. ROCZEN Lionel, Rue Longpré 31 à Hermée son suppléant;
- 6) M. Denis Alain, Rue Cochène 62 à Hermée en qualité de membre effectif;
M. LAMBRECHT Christian, Rue Vinâve 14 à Hermée son suppléant;
- 7) M. FAFCHAMPS René, Thier d'Oupeye 47 à Vivegnis en qualité de membre effectif;
M. COLLARD Jean-Pierre, Voie de Messe 51 à Hermée son suppléant;
- 8) Mme STEEGMANS Jeanine, Rue Célestin Demblon 5 à Vivegnis en qualité de membre effectif;
M. DEDOYARD Philippe, Rue Jean Volders 36 à Vivegnis son suppléant;
- 9) M. CORNELIS Jean-François, Rue Riga 101 à Haccourt en qualité de membre effectif;
Mme TOMBU Karine, Rue Joseph Wauters 90 à Vivegnis sa suppléante;
- 10) Mme STAPPERS Céline, Rue Visé-Voie 139 à Oupeye en qualité de membre effectif;
M. HEYNS Henri, Clos du Mayeur 27 à Hermée son suppléant;
- 11) M. JOCKIN Gilles, Rue de Haccourt 48 à Heure-le-Romain en qualité de membre effectif;
M. GOFFART Yves, Rue de la Hachette 14 à Heure-le-Romain son premier suppléant;
M. BONHOMME Jérôme, Rue Elvaux 120/21 à Heure-le-Romain son second suppléant;
- 12) M. DRIESMANS Michel, Rue de l'Etat 137 à Houtain-Saint-Siméon en qualité de membre effectif;
Mme TROKA Nathalie, Rue Lemaire 31 à Haccourt sa première suppléante;
M. DEFRAIGNE Jean-Marie, Thier de l'Abbaye 49 à Heure-le-Romain son second suppléant;
- 13) Mme FREJ Samia, Rue Joseph Debruche 12 à Hermalle-Sous-Argenteau en qualité de membre effectif;
M. DUTILLEUX Bernard, Rue Jean Verkruyst 43 à Hermalle-Sous-Argenteau son premier suppléant;
Mme VAN BEDTS Christiane, Clos de la Chapelle au Bois 39 à Hermée sa seconde suppléante;

Article 2: De ne pas retenir les candidatures suivantes:

- M. NELISSEN Guy: deux précédentes candidatures en tant que membre effectif, il devait par conséquent être suppléant, cependant de nombreux intérêts qu'il défend sont déjà bien représentés;
- M. ROCZEN Erik: sa motivation est principalement portée sur le village de Hermée qui est particulièrement bien représenté;
- M. JEHIN André: les intérêts représentés par M. Jehin (environnement, patrimoine, sentiers et promenades, anciennement membre de la commission) sont déjà très largement représentés au sein de la commission ainsi que le village de Hermée;
- M. LECOQ Michel: le fait de représenter la mobilité et d'apporter un avis à la CCATM est une motivation un peu faible à côté d'autres candidats et anciens membres de la commission qui proposent plus;
- M. DESERT Jean-Marie: les intérêts de M. Desert (mobilité, environnement, ..) sont bien représentés d'autant plus que le village d'Oupeye compte particulièrement beaucoup de candidats;
- M. BIEMAR Christian: les intérêts de M. Biemar (mobilité, aménagement du territoire, ..) sont bien représentés d'autant plus que le village d'Oupeye compte particulièrement beaucoup de candidats;
- Mme BOSQUION Chantal: les intérêts de Mme Bosquion (environnement, anciennement membre de la Commission, ..) sont bien représentés d'autant plus que le village d'Oupeye compte particulièrement beaucoup de candidats.

Article 3: D'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur de la commission:

**Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale de
l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité**

TITRE I: CONSITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1er: Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Article 2: Composition

La composition de la Commission est établie conformément à l'article 7, §3, alinéa 5 et suivant du CWATUPE.

Généralité

Les membres de la Commission sont choisis par le Conseil Communal en respectant:

- une répartition géographique équilibrée;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune.

Nombre de membres

Outre le Président, la Commission est composée de seize membres (pour une population d'au moins vingt mille habitants).

Présidence

Le président est choisi au sein de la liste des candidats par le Conseil Communal. Ce dernier ne peut en aucun cas être membre du Collège Communal.

Quart Communal

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition.

Autres membres

Pour chaque membre, le Conseil Communal peut désigner un ou plusieurs suppléants classés par ordre de priorité représentant les mêmes intérêts.

En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Membres avec voix consultative

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative

Bureau de la Commission

Le bureau de la Commission est composé du Président, de deux Vice-Présidents et du Secrétaire.

Les Vice-Présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration Communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Article 3: Incompatibilité et récusation

Ne peuvent se voir attribuer un mandat :

- les fonctionnaires appelés dans leur cadre professionnel, à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du patrimoine;
- toute personne ayant déjà exercé deux mandats effectifs consécutifs au sein de la Commission;
- l'auteur de schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme, tant que ceux-ci ne sont pas approuvés;
- les Conseillers communaux qui n'ont pas été désignés dans le cadre du « quart communal »;
- tout agent communal qui travaille dans le cadre d'une relation contractuelle ou statutaire.

Lorsque le président, un membre ou un suppléant est directement ou indirectement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., il doit quitter la séance et ne peut en aucun cas participer aux votes.

Article 4: Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 5: Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants:

- décès ou démission d'un membre;
- situation incompatible avec le mandat occupé;
- absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement;
- inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil Communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

TITRE II: COMPETENCES ET AVIS

Article 6: Compétences

La Commission rend un avis sur les matières qui dépendent de sa compétence telles que définies dans le CWATUPE, dans la législation relative aux études d'incidences ou dans toutes autres réglementations actuelles ou futures.

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal et au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut rendre d'initiative des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7: Quorum

Quorum de présence

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Quorum de vote

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque vote se fera à main levée afin d'identifier le nombre exacte de vote favorable ou défavorable.

A la demande de la majorité des membres, le vote se fera par bulletin secret

Article 8: Procès-verbaux des réunions et avis

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes.

Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le procès verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Le procès-verbal est soumis à approbation à la réunion suivante.

Article 9: Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil Communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales communiquent l'avis rendu par la Commission, à l'issue de l'instruction du dossier, à tous tiers qui en fait la demande.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

TITRE III: FONCTIONNEMENT**Article 10: Absence du Président**

En cas d'absence du Président, la présidence des réunions est assurée par le Vice-Président le plus âgé.

Article 11: Fréquence des réunions

La Commission se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président ou le Bureau.

Le Président peut convoquer en urgence et dans le délai qu'il fixe les membres de la Commission. En début de séance, les membres de la Commission approuvent le caractère d'urgence de la réunion.

Le Président est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

Article 12: Convocations et ordre du jour

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par e-mail adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;

- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Article 13: Tenue des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos

Article 14: Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 15: Sous-Commission

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 16: Invités et experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège Communal.

Article 17: Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci est réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 et il lui est transmis pour le 30 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration Communale.

TITRE IV: LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 18: Budget de la Commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 19: Rémunération des membres

La rémunération des membres de la Commission est fixée conformément aux dispositions du CWATUPE.

Article 20: Subvention

Bénéficie d'une subvention annuelle, la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à 6.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de seize membres.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, soit 6 x minimum par an, la présence de la moitié des membres plus un.

Article 4: De désigner Mme DEWAEL Carole, fonctionnaire communale au service de l'urbanisme au poste de secrétaire de la CCATM.

Article 5: De désigner Mme COLAK Sirma, fonctionnaire communale au service de l'urbanisme en tant que suppléante au poste de secrétaire de la CCATM.

Article 6: D'octroyer un jeton de présence de 30 euros pour le Président faisant fonction et de 15 euros pour les membres effectifs de la commission ou pour les membres suppléants faisant fonction d'effectifs.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui remarque que les jetons de présence sont identiques à la législature précédente. Il souhaite que le même principe soit adopté pour le Conseil communal.
- Monsieur LENZINI demande si l'ensemble du Conseil communal est d'accord que les montants soient révisés dans les mêmes proportions que les jetons des Conseillers communaux.

L'ensemble du Conseil communal marque son accord.

Point 13. : CHARTE COMMUNALE DE L'INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

LE CONSEIL,

Garants comme chaque citoyen de la commune, la personne handicapée a des droits et des devoirs ;

Convaincus que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son milieu de vie quotidien ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

Attendu qu'en date du 7 juin 2007, le Conseil communal adoptait la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée ;

Attendu que suite aux dernières élections communales, il est souhaitable que le Conseil communal marque à nouveau son engagement ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée suivante et de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-après, le cas échéant, selon les priorités aménagées en fonction des réalités de terrain

« CHARTRE COMMUNALE DE L'INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

1. le droit à la différence

Nous affirmons que le droit à la différence qu'elle soit physique, sensorielle ou mentale, est un droit primordial pour tout être humain.

2. L'égalité des chances

Dans le cadre de la politique d'égalisation des chances entre citoyens, nous nous engageons à mettre l'accent sur la participation active des personnes handicapées à la dynamique sociale, culturelle et politique de la commune.

3. La sensibilisation

La commune veillera à entrer dans une dynamique de changement des mentalités. A cet effet, nous prenons l'engagement de développer des actions de sensibilisation à l'approche et l'intégration du handicap.

Une politique d'encouragement (label, publicités, primes...) valorisera les initiatives d'intégration à l'égard des personnes handicapées.

4. Les organes de consultation de la Personne handicapée

Nous prenons l'engagement de mettre en place les mécanismes de consultation nécessaires pour que les personnes handicapées, leur représentant légal et les associations de personnes handicapées soient consultés et entendus chaque fois qu'un aspect de la politique communale peut, de près ou de loin, les concerner.

Ces mécanismes de consultation doivent prendre la forme soit de conseils consultatifs, soit de plates-formes communales de concertation, soit de tout autre organe où les personnes handicapées sont présentes.

5. Accueil de la petite enfance

Dans le cadre des différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, gardiennes encadrées...), nous nous engageons à

promouvoir une sensibilisation et, le cas échéant, une formation à l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants handicapés.

6. L'intégration scolaire et parascolaire

L'école est par excellence, un lieu essentiel de socialisation et d'apprentissage, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire, secondaire ou de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

A tous niveaux et que ce soit dans l'enseignement dit « normal » ou dans l'enseignement spécial, nous nous engageons à y développer une politique d'accessibilité (accès, mentalité, disponibilité, matériels, activités...) qui permette l'intégration.

7. L'emploi

Nous prenons l'engagement formel de respecter les normes prévues par les législations fédérales et/ou communautaires en la matière. De plus, dans le cadre des emplois communaux, nous nous engageons à ce que les travailleurs handicapés soient traités de la même manière que tout autre travailleur tant au niveau du recrutement que de l'évolution de la carrière.

Enfin, une politique de sensibilisation du personnel communal à l'égard des travailleurs handicapés sera développée.

8. L'information et les services

Nous nous engageons à ce qu'au sein des services communaux (administration communale, bibliothèque, police...)

Un accueil adapté soit réservé aux personnes handicapées, une attention particulière soit réservée à la qualité des informations données aux personnes handicapées, un effort de disponibilité du personnel de ces services soit prévu lorsque les personnes handicapées sont dans l'incapacité de s'y rendre ou d'y avoir accès.

9. Le logement

En matière de logement, nous nous engageons à faire respecter la législation existante dans le CWATUPE* lors de constructions ou de rénovations lourdes.

Par ailleurs, dans le cadre des logements et aménagements qui ne sont pas concernés par ladite réglementation, nous nous engageons à ce que l'accessibilité soit une des composantes prises en compte dans le cahier des charges.

* CWATUPE : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

10. L'accessibilité

Lors de construction ou de rénovation de voiries communales et de bâtiments publics communaux, nous nous engageons à ce que des aménagements soient prévus en matière d'accessibilité et intégrés au cahier des charges, tenant compte aussi largement que possible de tous les handicaps.

Dans le cadre d'un programme de faisabilité, l'accessibilité des services communaux et du Conseil communal sera considérée comme une priorité.

11. Le parking

Nous prenons l'engagement de mener une politique active dans le cadre : du respect des législations réglementant le développement des emplacements réservés aux personnes

handicapées, le cas échéant en favorisant l'augmentation, du respect des emplacements réservés aux personnes handicapées.

A cet effet, la police communale sera particulièrement sensibilisée tant en matière de prévention que de répression, le but étant l'apprentissage du respect de l'autre.

12. Les loisirs : sport, culture, festivités communales

Nous nous engageons à ce qu'une politique d'aménagements permettant l'accès et la participation des personnes handicapées aux activités sportives et culturelles soit activement mise en place.

Des initiatives d'intégration par des rencontres sportives et culturelles personnes valides – personnes handicapées seront encouragées.

L'organisation des festivités locales tiendra compte de la participation des personnes handicapées.

13. les transports

Nous nous engageons à développer une politique active dans le cadre de l'accès aux transports aux personnes handicapées.

14. La nature

Nous prenons l'engagement d'aménager les parcs, sentiers, bois communaux... ouverts au public afin d'être accessibles aux personnes handicapées tout en tenant compte des réalités de terrain (déclivité, impact paysager, nature du sol...).

15. La politique sociale

Une politique sociale sera développée à l'égard des personnes handicapées et aura comme axe principal la prise en compte des difficultés inhérentes à leur handicap et aux conséquences qu'elles engendrent (dépendance, mobilité, coût...).

Nous, Conseil Echevinal
Commune d'Oupeye

Garants que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

Par décision ratifiée par le Conseil Communal d'Oupeye

En sa séance du 23 mai 2013

Nous nous engageons ou réitérons notre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

Point 14. : CHARTE DE L'EGALITE DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 2 avril 2013 de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances du Gouvernement wallon Eliane Tillieux concernant une demande de signer une Charte pour l'Egalité ;

Considérant l'importance pour notre commune de s'engager en matière d'égalité et de signer cette charte ;

Considérant les termes de cette Charte ci-dessous ;

« La Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes

« Promouvoir l'égalité des chances, c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son origine sociale, son lieu de naissance, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap d'être intégrée dans la société de manière respectueuse. Une administration locale peut être un moteur de changement qui permet à toutes et tous un meilleur accès aux droits fondamentaux. Personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place ! »

La Commune d'Oupeye s'engage à:

Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre.

Désigner une personne de référence en charge de l'égalité des chances

Lutter contre toutes formes de discrimination

Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination

Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et ses partenaires à la Charte de l'égalité des chances

Intégrer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique

Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière)

Communiquer son engagement

Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale »

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'adopter les termes de la Charte sur l'Egalité comme suit :
- Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre.

- Désigner une personne de référence en charge de l'égalité des chances
- Lutter contre toutes formes de discrimination
- Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination
- Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et ses partenaires à la Charte de l'égalité des chances
- Intégrer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique
- Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière)
- Communiquer son engagement
- Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale »

POINT 15. : PROJET « PARENTS RELAIS » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'AMO.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation quant aux règles de tutelle lors de l'octroi de subvention;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, et la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française n°1254953 du 29 novembre 2012 octroyant une subvention aux programmes communaux de santé visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé ;

Attendu que le projet de la Commune d'Oupeye visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé a été retenu par la Communauté française en date du 11 janvier 2013 et bénéficie d'un financement de maximum 7320 €;

Attendu que celui-ci consiste en la continuité de la mise en œuvre du projet « Parents Relais », initié en 2011 par l'Asbl AMO Reliance, rue de la Prihielle 6/4 à 4600 Visé, représentée par M. Christophe Parthoens, son Directeur ;

Attendu qu'il convient de conventionner le partenariat entre la Commune d'Oupeye et l'Asbl AMO Reliance ;

Attendu que les crédits nécessaires au projet sont prévus à l'article 802-332-02 du budget ordinaire (dépenses de transfert) ;

Attendu qu'une avance correspondant à 85% du montant de la subvention subsiste sera mise à disposition dudit partenaire afin de financer l'exécution du projet dès signature de la présente convention ;

Vu le projet de règlement ci- après ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- De soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- D'approuver les termes de la convention suivante :

« CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DE L'APPEL AUX PROJETS COMMUNAUX VISANT A REDUIRE LES INEGALITES SOCIALES EN MATIERE DE SANTE ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'ASBL AMO RELIANCE DE VISE. »

ENTRE D'UNE PART :

La Commune d'Oupeye, rue des Ecoles 4 à 4684 Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Mauro Lenzini, Député-Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal ;

Dénommée ci-après « **la Commune** » ;

ET D'AUTRE PART :

l'ASBL AMO Reliance, rue de la Prihielle 6/4 à 4600 Visé, N° BCE 0862 878 445, représentée par Monsieur Michel BORN, son Président, domicilié clos Robinson, 9 à 4600 Visé et Madame Dominique STIENNON, sa Secrétaire, domiciliée Lotissement Les Roses, 8/21 à 4680 Hermée ;

Dénommée ci-après « **le partenaire** » ;

Il est préalablement convenu ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation quant aux règles de tutelle lors de l'octroi de subvention;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, et la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française n°1254953 du 29 novembre 2012 octroyant une subvention aux programmes communaux de santé visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé ;

Attendu que le projet de la Commune d'Oupeye visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé a été retenu par la Communauté française en date du 11 janvier 2013 et bénéficie d'un financement de maximum 7.320 €;

Attendu que celui-ci consiste en la continuité de la mise en œuvre du projet « Parents Relais », initié par le partenaire, tel que défini par l'article 1 de la présente convention;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 802-332-02 du budget ordinaire (dépenses de transfert) ;

Considérant qu'une avance correspondant à 85% du montant de la subvention sera mise à disposition dudit partenaire dès signature de la présente convention;

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet « Parents Relais » consistant en diverses séances d'information/formation proposées aux parents qui rencontrent des problèmes dans l'éducation de leur(s) enfant(s). La formation s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2011 et s'articulera, à nouveau, autour de l'outil canadien « Ces années incroyables ». Cet outil vise à modifier les relations parents/enfants en partant du potentiel des parents afin de leur redonner confiance en eux et afin de réorganiser leur vie de famille ;

Le partenaire s'engage à procéder à la mise en place d'ateliers pédagogiques et éducatifs organisés sur le territoire de la commune, à l'attention des parents ayant des enfants âgés de 2-10 ans;

Article 2 : La commune s'engage à verser une avance correspondant à 85% du montant de la subvention à savoir 6.222 € à son partenaire pour l'exécution de la présente convention. Les frais de personnel sont pris en charge par le partenaire. La liquidation du solde est subordonnée à l'approbation des pièces justificatives par la Communauté française ;

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement auquel cas l'intégralité de la subvention perçue devra être reversée à la Commune ;

Le partenaire s'engage à effectuer les dépenses en respectant les conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention aux programmes communaux de santé visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé du 29 novembre 2012 joint en annexe et par la Circulaire de la Communauté française relative à la

remise de pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre d'une subvention à charge de la Direction Générale de la Santé datée du 21/03/2011 jointe en annexe également;

Les moyens nécessaires fixés à 7320 € sont repris dans le tableau budgétaire indicatif détaillé comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Montant</u>	<u>Total</u>
Frais d'administration	Photocopies Fourniture de bureau (matériel à donner aux parents) Télécommunication Frais de courriers Imprimerie (panneaux à afficher plastifiés, fiches de travail, folders, etc.)	600 € 400 € 400 € 500 € 1100 €	3000 €
Frais d'exploitation	Produits nettoyants	200 €	200 €
Frais de formation, colloques et réunions	Boissons et bonbons pour l'accueil des participants aux réunions Supervisions, encadrement et bénévolat	400 € 2720 €	3120 €
Frais de missions	Transport des parents	1000€	1000 €

Toute dépense qui dépasserait le montant indicatif repris dans le tableau ci-dessus devra fait l'objet d'une justification quant à son lien avec le projet ;

Article 3 : Le partenaire transmet, à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 2 de la présente convention **avant le 30 septembre 2013** et s'engage à compléter tous les documents utiles transmis par la Communauté française ;

L'ensemble du dossier sera envoyé à la Communauté française par les Autorités communales ;

Article 4 : Le partenaire s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi ;

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Article 5 : Conformément à l'article L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le partenaire est dispensé de produire ses comptes et bilans ainsi que le rapport de gestion et de situation financière ;

Article 6 : Il est imposé au partenaire d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;

Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune, au plus tard le mois qui suit le changement, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée ;

Le non respect de la présente obligation pourra entraîner le remboursement total ou partiel du subsidé.

Article 7 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « **avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Communauté française** » ;

Article 8 : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation par le Conseil et les autorités de tutelle. Les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de la convention devront être datés entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013 ;

Article 9 : Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, notamment en cas de rupture de confiance entre les parties.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la convention ou, le cas échéant, du remboursement total du subsidé.

La résiliation effective prendra cours à dater de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10 : Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait en double exemplaire à Oupeye, le

Pour la Commune de Oupeye,

Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal, Le Député-Bourgmestre, La Secrétaire, Le Président,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

D. STIENNON

M. BORN»

POINT 16. : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'A.S.B.L. CENTRE SPORTIF LOCAL D'OUPEYE.

Ce point est reporté.

POINT 17. : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'A.S.B.L. CHATEAU D'OUPEYE – ADOPTION.

Ce point est reporté.

POINT 18. : CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE DE DIVERSES SALLES COMMUNALES PAR LES CLUBS ET ASSOCIATIONS UTILISATEURS – AVENANT N°4.

Ce point est reporté.

POINT 19. : REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION OCCASIONNELLE DE SALLES COMMUNALES – AMENDEMENT.

Ce point est reporté.

POINT 20. : PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BATIMENTS SCOLAIRES 2014 – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaire ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 08 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en construction scolaire nouvelles ou en extension, les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psycho-médico-sociaux ;

Vu l'appel à projet(s) du 18 février 2013 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces nous invite à faire part de nos besoins en matière de travaux à caractère urgent;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 avril 2013 décidant de :

- D'introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces une demande d'éligibilité dans le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires 2014 pour la construction d'un bâtiment deux classes en remplacement de deux modules une classe existants à l'école fondamentale communale, rue Joseph Bonhomme 25 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, pour un montant estimé à 269.887,66 € TVAC,
- de solliciter l'inscription de ce projet sur la liste des projets éligibles en 2014,
- De procéder à l'inscription du crédit budgétaire en cas d'éligibilité ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De ratifier la décision du Collège Communal du 17 avril 2013 d'introduire une demande d'éligibilité dans le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires 2014 pour la construction d'un bâtiment deux classes en remplacement de deux modules une classe existants à l'école fondamentale communale, rue Joseph Bonhomme 25 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, pour un montant estimé à 269.887,66 € TVAC.

**Point 21. : PATRIMOINE COMMUNAL – CONVENTION DE
CESSION D'EMPRISE EN SOUS-SOL, POUR CAUSE D'UTILITE
PUBLIQUE RUE DESSUS LES THIERS, 22 A HEURE-LE-ROMAIN.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord de Monsieur HENDRICK pour céder à la Commune d'Oupeye une emprise en sous-sol sur le bien sis à 4682 HEURE-LE-ROMAIN, rue Dessus les Thiers 22 et cadastré section A, n°1270B, 1270C et 1272;

Considérant que la cession s'opérerait pour cause d'utilité publique, en vue de procéder à l'extension du raccordement d'avaloir chargé de l'évacuation des eaux de pluies excédentaires en voirie vers le bassin d'orage par le placement d'un tuyau d'évacuation sur une longueur approximative de 10 mètres (diamètre 200) sur la propriété ci-avant décrite ;

Considérant que la portion de terrain faisant l'objet de l'emprise sera grevé d'une zone non aedificandi ;

Considérant que cette cession d'emprise se ferait sans stipulation de prix, à charge pour le cessionnaire de prendre en charge les frais de l'acte (environ 100,00 €) réalisé par le Comité d'acquisition ;

Considérant que le projet d'acte réalisé par les services administratifs, sur lequel el Conseil est invité à marquer son accord est libellé comme suit :

«
CONVENTION DE CESSION D'EMPRISE EN SOUS-SOL

Entre d'une part :

Monsieur Henri HENDRICK, domicilié à 4682 HEURE-LE-ROMAIN, rue Dessus les Thiers 22

Ci-après dénommée le « cédant »

Et d'autre part :

La Commune d'Oupeye dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre, et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal

Ci-après dénommée le « cessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Le cédant, propriétaire de la parcelle cadastrée section A, n°1270B, 1270C et 1272 identifié ci-avant, s'engage à céder à la Commune d'Oupeye, l'emprise nécessaire comme reprise sur le plan annexé au présent document aux conditions suivantes :

1. L'emprise dont objet sera réalisée en sous-sol et sa contenance est estimée à 16,20 m² (voir plan ci annexé). Aucune réclamation ne pourra être élevée du chef d'erreur de fait ou de droit, de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût elle supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la partie cessionnaire.
2. La cession s'opérera pour **cause d'utilité publique**, en vue de procéder à l'extension du raccordement d'avaloir chargé de l'évacuation des eaux de pluies excédentaires en voirie

vers le bassin d'orage par le placement d'un tuyau d'évacuation sur une longueur approximative de 10 mètres (diamètre 200).

3. La portion de terrain faisant l'objet de l'emprise sera grevée d'une zone non aedificandi. La Commune bénéficie d'un droit d'accéder au terrain où la conduite est enfouie pour effectuer des contrôles de ses installations. Afin de rendre pleinement applicable l'article 696 du code civil, aucune plantation ne sera réalisée sur ce même espace.

La commune cessionnaire dénommée ci-avant s'engage à :

1. Remettre le terrain en état après réalisation des travaux d'extension du raccordement à ses frais exclusifs et prendre en charge toute réparation en cas des dégâts au bâtiment. L'extension du raccordement sera en outre complétée par la réalisation d'un empierrement nécessaire pour permettre la dispersion des eaux dans le sol. Cet empierrement sera situé à l'arrière de la propriété dans le talus afin de garantir la stabilité du tout et éviter ainsi tout glissement de terrain (le cédant prévoit d'aménager l'espace boisé derrière le talus pour en faire un endroit de repos et autres activités).
2. Entretien, dans les règles de l'art, le dispositif installé par ses soins en sous-sol sur la propriété du cédant.
3. Prendre en charge les travaux de dépannage ainsi que de remise en pristin état du terrain dans un délai raisonnable en cas d'intervention sur le dispositif. Aucune intervention ne sera programmée sans en avoir préalablement informé le(s) propriétaire(s) du terrain faisant l'objet de la présente convention. Les travaux seront réalisés de manière à causer un minimum de nuisance audit propriétaire.
4. Sans préjudice des permis nécessaires, des aménagements en surface pour embellir la propriété comme pelouse, fleurs et une partie en bitume sont prévus par le cédant sur la surface concernée. Un état des lieux avant chaque intervention ultérieure sera effectué contradictoirement afin de garantir le cédant de la parfaite remise en état des lieux après chaque intervention.

Article 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

Article 3 : URBANISME

Le bien en cause :

- est situé **en zone agricole** au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon en date du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- Le bien en cause ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- Le bien en cause a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 : ce permis a été délivré en vue de : **réhabilitation d'une maison, délivré le 1/08/2007 réf. : 50.07.4 . Toutefois, nous ne pouvons garantir la conformité des travaux par rapport au permis délivré ;**

- Le bien ne fait pas l'objet d'un permis de location ;

- Le bien ne fait pas l'objet de mesures d'insalubrité ;

- Nous ne disposons d'aucun plan stipulant que le bien en question fait l'objet d'une expropriation et/ou se situe dans les limites d'un plan d'expropriation ;

- Le bien n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;

- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement SAED) ;
 - Le bien n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
 - Le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
 - Au vu de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (site de la RW : <http://cartographie.wallonie.be>), il semblerait que le bien en question ne se situe pas dans une zone à risque ;
 - Le bien ne se situe pas dans le rayon de 200 m d'une zone visée à l'article 136bis du CWATUPE : voir site : <http://environnement.wallonie.be/seveso/> ;
 - Le bien n'est pas répertorié dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués – Décret du 1er avril 2004, art. 5, (voir site : <http://www.walsols.be/>) ;
 - Le bien n'est pas :
 - inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du CWATUPE,
 - classé en application de l'article 196 du CWATUPE,
 - situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du CWATUPE,
 - localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE ;
 - Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - **A notre connaissance**, le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol d'une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 ;
 - Le bien se situe dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ; Données PASH « Zone de régime d'assainissement autonome »
 - Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
 - Le bien n'est pas repris dans une zone de remembrement ;
 - Le bien n'est pas à la date de ce jour, frappé d'une servitude de non-aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières ;
- Article 4 : ENVIRONNEMENT-GESTION DU SOL
- Au vu de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (site de la RW : <http://cartographie.wallonie.be>), il semblerait que le bien en question ne se situe pas dans une zone à risque ;
 - Le bien ne se situe pas dans le rayon de 200 m d'une zone visée à l'article 136bis du CWATUPE : voir site : <http://environnement.wallonie.be/seveso/> ;
 - Le bien n'est pas répertorié dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués – Décret du 1er avril 2004, art. 5, (voir site : <http://www.walsols.be/>) ;
 - Le bien n'est pas :
 - inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du CWATUPE,

- classé en application de l'article 196 du CWATUPE,
- situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du CWATUPE,
- localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Article 5 : DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Sans objet

Article 6 : CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE

Sans objet

Article 7 : CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Sans objet

Article 8 : DIVERS

1. Les biens seront cédés quittes et libres de toutes charges et hypothèques quelconques.
2. Tous les frais de l'acte authentique de cession seront supportés par la partie cessionnaire.
3. Le transfert de propriété se fera à la date de signature de l'acte authentique. Cependant, le cessionnaire en aura la jouissance et il pourra le modifier suivant l'objet pour lequel il est acquis, à compter de la présente promesse.
4. Le bien cédé est libre d'occupation.
5. Le cédant garantit que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, d'aucun droit de réméré.
6. Il est ici expressément mentionné qu'une première partie du raccordement (qui doit être prolongé) a été posée par le cédant lui-même sur une longueur approximative de 17 mètres, longeant immédiatement le pignon gauche de son habitation. Le raccordement à l'avaloir en voirie a également été effectué par le cédant.
7. Le cédant reste autorisé à procéder à des travaux d'aménagement en sous-sol sur sa propriété moyennant l'accord préalable du service technique des travaux (sans préjudice de l'obtention des autorisations légales nécessaires).
8. Sans préjudice des autorisations nécessaires, le cédant reste autorisé à réaliser des travaux de sécurisation (barrière, grillage, clôture,..) sur toute sa propriété. En cas d'intervention sur la tuyauterie, la commune cessionnaire se chargera de remettre tout en son état initial à ses frais.

Article 9 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux signés par les parties respectives sera établi avant le début des travaux.

Article 10 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans l'hypothèse où le cédant déciderait de transférer son droit de propriété sur le bien ci-avant décrit entre la signature de la présente convention et la date de passation de l'acte authentique, le cédant s'engage à rendre la présente convention opposable au nouveau titulaire du droit réel sur la parcelle.

Article 11 : PASSATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Le cédant s'engage à se présenter, à première demande de la Commune ou de son mandataire chargé de la rédaction de l'acte authentique, pour procéder à la passation de l'acte.

En cas de refus du cédant, et sans réaction du cédant dans les 15 jours suivants l'envoi d'une lettre de mise en demeure lui adressée par recommandé, la Commune d'Oupeye pourra assigner le cédant devant le Tribunal compétent en passation d'acte authentique, tous frais à charge du cédant.

Article 12 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le cas échéant et pour autant que litige entre dans ses compétences, les parties désignent expressément le juge de paix de Visé.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un pour le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye

La Signature est
précédée de la
mention : « lu
et approuvé

La Signature est
précédée de la
mention : « lu
et approuvé

La Signature est
précédée de la
mention : « lu
et approuvé

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Le Cédant,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

M. Henri HENDRICK

»

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention telle que libellée ci-dessus ;

Article 2 : De charger le Comité d'Acquisition des Immeubles de procéder à la passation de l'acte authentique et de représenter la Commune d'Oupeye dans le cadre de cette procédure de vente.

POINT 22. : SERVICE DE NOTARIAT POUR L'ESTIMATION, LA VENTE OU LA CONSTRUCTION DE DROITS REELS SUR DES BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 200.000,00; catégorie de services 21) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Service de notariat pour l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers communaux" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, sur trois ans, à € 21.000,00 hors TVA ou € 25.410,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1041/122-01 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Service de notariat pour l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 16.940,00, 21% TVA comprise (pour la durée de trois ans) soit € 7.000,00 hors TVA ou € 8.470,00, 21% TVA par an.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer la dépense annuelle par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1041/122-01.

**POINT 23. : ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
D'UNE EMPRISE RUE DU TIEGE A OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la Circulaire 13ter du 25 septembre 1962, référencée B.W.C du Ministère des Travaux Publics – Voirie – relative à l'application des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 ;

Considérant la demande introduite le 17 août 2012 par Monsieur VANWERSCH domicilié rue Hollu 41 à 4140 PRIMONT relative à la construction de deux habitations unifamiliales sur la parcelle cadastrée section 311E2 n° situé rue du Tiège à 4680 OUPEYE;

Considérant que l'alignement proposé en façade de ladite parcelle se situe à 5 mètres de l'axe de la voirie, ce qui implique l'élargissement local de la voirie vicinale n°5 - rue du Tiège à OUPEYE;

Vu le rapport dressé par le service technique communal en date du 28 août 2012 – réf :Rw 2009 en vue de la réalisation du trottoir ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre expert M. SIBILLE Raphaël en date du 30 octobre 2012 figurant l'emprise d'une contenance de 17.58 mètres carré;

Attendu que cette emprise sera cédée, sans stipulation de prix, à la première demande de la Commune d'Oupeye en vue d'être incorporée au domaine public ;

Considérant qu'une enquête publique à été réalisée du 28/11/2012 au 12/12/2012 et a donné lieu à une lettre de la S.A. ELIA signalant qu'il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate des installations électriques;

Vu le courrier de VANWERSCH s'engageant à céder l'emprise, sans stipulation de prix à la première demande de la commune d'Oupeye ;

Attendu que le trottoir sera réalisé conformément audit profil ;

Vu le projet de compromis de vente relatif à un terrain, sis rue du Tiège à OUPEYE, dans le cadre du permis d'urbanisme n°180.12.6 signé par Monsieur VANWERSCH en date du 20 janvier 2013 ;

Attendu qu'une caution d'un montant de quatre mille huit cents soixante huit euros (4868 €) sera constituée avant la délivrance du permis d'urbanisme n°104.11.6 ;

Attendu que la preuve de cautionnement sera apportée dans les 2 mois de la signature dudit compromis ;

Considérant que le Ministère des Finances, Comité d'acquisition sera chargé d'établir l'acte d'achat, pour cause d'utilité publique et gratuitement, ainsi que toutes les formalités administratives résultant de l'acte, étant entendu sur les éventuels frais relatifs à l'acquisition seront à charge de Monsieur VANWERSH;

Attendu que l'acte de cession sera dressé au plus tard dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme par le notaire désigné ;

Attendu que tous les frais inhérents à cette session seront à charge des propriétaires de la parcelle susmentionnée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE

- Au Collège Provincial l'élargissement local de la voirie vicinale n°5 rue du Tiège à 4680 OUPEYE, tel que défini au plan de mesurage dressé par le géomètre SIBILLE en date 30 octobre 2012.

DECIDE sous réserve de l'accord du Collège Provincial sur l'élargissement de la voirie

- D'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 17.58 mètres carré conformément audit plan de mesurage, à prendre en façade de la parcelle cadastrée section 311E2 .
- D'imposer au demandeur que l'acte de cession soit dressé au plus tard dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme par le notaire désigné par VANWERSCH;
- De porter à charge des propriétaires, VANWERSCH, tous les frais inhérents à cette acquisition ; (acte, droit d'enregistrement, ...).
- Que l'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal;
- Que l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de ma Loi-programme du 6 juillet 1989 ;
- Au comité d'acquisition pour passation de l'acte authentique
- De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué en complément du dossier d'urbanisme ;
- De transmettre la présente délibération au Collège Provincial.

PREND CONNAISSANCE

- Des résultats de l'enquête publique.

POINT 24. : PROJET ALEGRO – REVISION PARTIELLE DES PLANS DE SECTEUR DE LIEGE ET VERVIERS-EUPEN VISANT NOTAMMENT L'INSCRIPTION DU PERIMETRE DE RESERVATION D'UNE INTERCONNEXION ELECTRIQUE HAUTE TENSION SOUTERRAINE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE.

LE CONSEIL,

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles D29-5, D29-6, R 41-1 à R41-5 ;

Vu le dossier de base, déposé par la SA ELIA Asset le 16/04/2013, accompagnant la demande de demande de révision partielle des plans de secteur de Liège et Verviers-Eupen visant d'une part l'inscription, auxdits plans de secteur, du tracé projeté ou du périmètre de réservation qui en tient lieu, d'une interconnexion électrique haute tension souterraine entre la Belgique et l'Allemagne et, plus précisément, entre un futur poste de transformation à ériger à Lixhe, Rue des Taillis, et le point frontière d'Eynatten, et, d'autre part, la modification partielle de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel à Lixhe en zone de services publics et d'équipements communautaires destinée à recevoir la station de conversion y relative ;

Attendu que la réunion d'information préalable à l'étude des incidences sur l'environnement a eu lieu le 2 mai 2013 à Soumagne ;

Considérant que la population a pu transmettre à la SA ELIA et à la commune de Soumagne, avant le 17 mai, ses observations, suggestions et alternatives à insérer dans le contenu del'EIE ;

Considérant que les Conseils communaux des communes concernées sont invités à transmettre leur avis à la SA ELIA au plus tard pour le 15 juin ;

Considérant que le que l'avis officiel sera sollicité dans le cadre de l'enquête publique concernant l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur (probablement en fin 2013) ;

Considérant que le Bureau choisi pour réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement est le CSD INGENIEURS CONSEIL SA. ;

Considérant que le tracé proposé traverse la commune en longeant le canal Albert et, de ce fait, semble respecter une utilisation parcimonieuse du territoire ;

Statuant à l'unanimité ;

INVITE

le bureau CSD INGENIEUR à être particulièrement attentif aux incidences du projet à hauteur des maisons notamment rue de l'Ecluse.

Le bureau veillera également à étudier des déviations temporaires des circulations douces sur les halages lors du chantier.

DECIDE

De transmettre cette décision à la SA. ELIA

POINT 25. : OUVERTURE D'UNE CLASSE MATERNELLE, A MI-TEMPS, SUPPLEMENTAIRE DANS LES ECOLES DE HERMEE ET OUPEYE.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 8 novembre 2012 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juin 2012 relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Considérant que le cycle maternel des écoles de Hermée et Oupeye ont atteint, pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi, à mi-temps, au sein de ces écoles à partir du 29 avril 2013 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

-de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternel des écoles de Hermée et d'Oupeye à partir du 29 avril 2013 jusqu'au 30 juin 2013 ;

-de conférer ces emplois suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 26. : CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE A OUPEYE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié par le décret du 17 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1999 portant exécution dudit décret et modifié par l'Arrêté du 29 juin 2006 ;

Vu la circulaire n° 2011/1 du 1^{er} avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Royal Football Club d'Oupeye avait souscrit un contrat d'occupation avec une coopérative, propriétaire des terrains où évolue le club ;

Considérant que ce contrat a expiré en mai 2012 et que le site a été vendu à une société de construction de logements ;

Attendu qu'à échéance, négociée avec la société de construction, le Football Club d'Oupeye n'aura plus de terrains pour exprimer ses activités et que plus ou moins 210 joueurs - 150 joueurs de moins de 16 ans et 60 de plus de 16 ans – pour un total de 300 affiliés au club subiront cette situation ;

Considérant que le club s'est adressé à la Commune d'Oupeye pour tenter de trouver une solution à ce problème ;

Considérant que la Commune d'Oupeye possède des terrains en pleine propriété et que le CPAS, par bail emphytéotique, met à disposition d'autres terrains et que l'ensemble de ceux-ci, situés au lieu-dit « Dolhainchamps », seront affectés à la construction d'un nouveau complexe footballistique ;

Vu sa décision du 29 septembre 2011 :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/AD/MV/11-039 du marché "Mission d'architecture pour la construction d'un complexe footballistique à Oupeye", au montant estimé de € 107.438,02 hors TVA ou € 130.000,00 TVA comprise ;
- de choisir l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2011 d'attribué le marché d'architecture à Pissart S.A., ZI de Prayon - Rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz ;

Vu la rencontre avec le Fonctionnaire Délégué Monsieur DELECOUR de laquelle il ressort de précédents quant à la construction d'infrastructures sportives locales sur des terrains agricoles par dérogation au plan de secteur ;

Vu la réunion avec « Infraspports », pouvoir subsidiant, en date du 25 mars 2013, de laquelle ressort certaines considérations dont la demande de modification du projet d'implantation des terrains en centralisant la buvette ;

Vu les rencontres avec le représentant de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association, en date des 13 mars 2013 et 17 avril 2013, à qui l'avant-projet a été soumis en vue de l'homologation du site après réalisation ;

Vu les rencontres avec le Royal Football Club d'Oupeye en date des 13 mars 2013 et 17 avril 2013, afin que les remarques éventuelles soient formulées au stade de l'avant-projet ;

Considérant que l'auteur de projet a établi le cahier spécial des charges N° SMP/Pissart/MV/13-113 pour la construction du complexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.126.907,55 hors TVA ou € 1.363.558,14, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une subsideation de l'investissement sera sollicitée auprès du SPW - Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à concurrence de 75% du montant des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Vu l'avis de marché ;

Vu le PSS ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire pour la réalisation de la construction du nouveau complexe footballistique

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/Pissart/MV/13-113 et le montant estimé du marché "Construction d'un complexe footballistique à Oupeye", établis par l'auteur de projet, Pissart S.A., ZI de Prayon - Rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général

des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.126.907,55 hors TVA ou € 1.363.558,14, 21% TVA comprise ;

- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
- d'approuver l'avis de marché à publier au niveau national ;
- d'approuver le PSS ;
- de solliciter une subvention à concurrence de 75% pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**POINT 27. : ACQUISITION EN URGENCE DE TROIS SERVERS –
PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport établi par le responsable informatique, faisant partie intégrante de la présente délibération et justifiant :

- les circonstances impérieuses et imprévues nécessitant l'acquisition de trois servers, à savoir la dégradation rapide et imprévue des trois servers existants ;
- l'urgence à procéder à ladite acquisition, à savoir l'obligation de fonctionnement des services ;

Vu la décision du Collège Communal du 28 mars 2013 de passer un marché par procédure négociée estimé à € 9.915,00 hors TVA ou € 11.997,15 TVA comprise en vue de l'acquisition de trois servers ;

Vu la décision du Collège Communal du 10 mai 2013 :

- d'attribuer le marché "Acquisition en urgence de trois servers" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit D.I.T.R. S.P.R.L., Rue de Rotheux, 262 à 4100 Seraing, pour le montant d'offre contrôlé de € 11.097,00 TVA comprise ;
- de donner connaissance de cette décision au Conseil Communal pour acceptation de la dépense ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget 2013 ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège Communal du 28 mars 2013 susvisée ;

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège Communal du 10 mai 2013 susvisée ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'admettre la dépense.

POINT 28. : POINT SUPPLEMENTAIRE – ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE A 4680 HERMEE, RUE VINAVE 17 POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'EGOUTTAGE DE LA FUTURE EXTENSION DE L'ECOLE DE HERMEE.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'acquisition d'une parcelle située à 4680 Hermée, rue Vinave, 17 pour cause d'utilité publique en vue de l'égouttage de la future extension de l'école de Hermée ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Considérant que le présent point s'inscrit dans le cadre des travaux à réaliser pour l'extension de l'école de HERMEE ;

Vu la nécessité de raccorder le futur bâtiment aux égouts publics ;

Considérant que le réseau d'égouttage passe sur la propriété voisine, à l'arrière de la future construction ;

Considérant dès lors que le chemin le plus court pour se raccorder au réseau existant consiste à traverser, en bout de parcelle, la propriété voisine, située à 4680 HERMEE, rue Vinâve 17, appartenant à Madame Anne COUNSON et cadastrée section B numéro 214P, pour une superficie approximative de 51,30 m² ;

Considérant qu'après examen de la situation juridique et de la configuration des lieux, l'acquisition en plein propriété de la bande de terrain en fond de parcelle, s'avère être la solution la plus pratique et la moins coûteuse ;

Considérant que la bande de terrain à acquérir en fond de parcelle représente une surface approximative de 51,30 m², conformément au plan indicatif annexé ;

Considérant que Madame COUNSON, partie venderesse, a expressément marqué son accord ce 22 mai 2013 sur la vente de cette bande de terrain, pour une somme de 3.075,00 € ;

Considérant qu'il est urgente de procéder à la signature du compromis, et surtout à la passation de l'acte authentique, afin de permettre la réalisation des travaux d'égouttage en même temps que les travaux de construction ;

Considérant que cela implique d'être propriétaire de ladite parcelle et d'avoir procédé à la signature de l'acte authentique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur le compromis de vente ci-après libellé et d'inviter le Comité d'Acquisition des Immeuble à procéder à la passation des actes authentiques ;

«

COMPROMIS DE VENTE

ENTRE : **Madame Anne COUNSON,**
Domiciliée 17, rue Vinâve à 4680 Hermée
Ci-après dénommée « le vendeur »

ET : **La Commune d'Oupeve,**
Dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, 4 rue des Ecoles représentée par
Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre, et Monsieur Pierre BLONDEAU,
Secrétaire communal
Ci-après dénommée « l'acquéreur »
Ci-après dénommées ensemble « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de la future édification de l'extension de l'Ecole Communale de HERMEE, le raccordement au réseau d'égouttage de l'école nécessite le passage sur la propriété du vendeur.

Afin de permettre à chacune des parties une jouissance paisible de son bien, la Commune d'Oupeye s'est protégée acquéreuse de la partie de la propriété du vendeur nécessaire au passage de la canalisation d'égouttage en sous-sol.

Le vendeur, qui accepte ce principe, certifie lui-même être propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

IL EST ENSUITE CONVENU :**Article 1.- Objet de la convention - Description**

1.1. Le vendeur précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé « bien », relativement auquel le vendeur déclare également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune d'OUPEYE, rue Vinâve 17 à 4680 HERMEE

Une partie du bien située en fond de parcelle, en zone de cour et jardin et qui ne comprend aucune édification

La partie du bien vendu paraît cadastrée :

section 5B numéro 214 P

pour une superficie approximative de 51,30 m²

1.2. Les parties conviennent qu'un plan de géomètre sera établi à l'initiative et aux frais exclusifs de l'acquéreur afin de déterminer avec précision la contenance du bien vendu.

Article 2.- Propriété

2.1. L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

2.2. La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont éventuellement exprimées.

2.3. La vente est dès lors parfaite par la signature des présentes. Toutefois, l'acquéreur n'aura la propriété du bien qu'à la signature de l'acte authentique de vente.

Article 3.- Jouissance

3.1. L'acquéreur aura la jouissance par la libre occupation du bien vendu à partir du jour de la signature de l'acte authentique.

3.2. L'acquéreur supportera, à partir de son entrée en jouissance, les taxes, impôts et charges, le vendeur déclarant qu'à sa connaissance, le bien ne doit pas faire l'objet d'une taxation liée à l'exécution de travaux de voirie.

3.3. La vente ne comprend ni les compteurs ou canalisations appartenant à des compagnies ou régies, ni les effets mobiliers qui se trouveraient dans le bien vendu.

3.4. Les parties collaboreront de manière à notifier rapidement le transfert de propriété.

3.5. Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un bail à ferme ni d'une convention d'occupation.

Article 4.- Etat du bien

4.1. Le bien est vendu quitte et libre de toute charge quelconque, dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre le vendeur pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus du vendeur, et sans garantie de la

superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour l'acquéreur sans modification quant au prix.

4.2. Le vendeur déclare que les constructions qu'il aurait érigées ou les modifications qu'il aurait apportées au bien vendu l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Charges et servitudes

5.1. Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance.

5.2. Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude.

5.3. L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

5.4. Il est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions urbanistiques et des arrêtés et actes pris en exécution par les autorités.

Article 6.- Urbanisme et mesures administratives

6.1. Le vendeur déclare que la destination urbanistique la plus récente du bien est à usage de cour et jardin.

6.2. Sur base des informations urbanistiques délivrées par la Commune, le bien en cause :

- est situé **en zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon en date du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 : ce permis a été délivré en vue de : **la construction d'une habitation, réf.120.85.3 délivré le 03 décembre 1985. Toutefois, nous ne pouvons garantir la conformité de la construction par rapport au permis délivré ;**

- ne fait pas l'objet d'un permis de location ;

- ne fait pas l'objet de mesures d'insalubrité ;

- n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;

- n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement SAED) ;

- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;

- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

- Au vu de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (site de la RW : <http://cartographie.wallonie.be>), il semblerait que le bien en question ne se situe pas dans une zone à risque -

- Le bien ne se situe pas dans le rayon de 200 m d'une zone visée à l'article 136bis du CWATUPE : voir site : <http://environnement.wallonie.be/seveso/> ;

- Le bien n'est pas répertorié dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués – Décret du 1er avril 2004, art. 5, (voir site : <http://www.walsols.be/>) ;

- Le bien n'est pas :

- inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du CWATUPE,

- classé en application de l'article 196 du CWATUPE,
- situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du CWATUPE,
- localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- **A notre connaissance**, le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol d'une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 ;
- Le bien bénéficierait d'un raccordement sur le réseau d'égouttage communal. Réseau communal qui grève en partie le bien en question ;
- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- Le bien n'est pas repris dans une zone de remembrement ;
- Le bien n'est pas à la date de ce jour, frappé d'une servitude de non-aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières ;
- **Le bien se situe le long du chemin N° 21** pour lequel il existe un plan d'alignement approuvé par le Haut Commissaire en date du **09 février 1921**.

6.3. Le vendeur déclare que le bien vendu ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003, et que dans l'affirmative, que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur et qu'il produira le certificat d'étanchéité.

6.4. Le vendeur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien vendu aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

Il ne sera tenu à aucune garantie du chef d'une pollution antérieure à sa propre acquisition ou pour une contamination née de la diffusion d'une pollution dans le sol.

6.5. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure ou projet d'expropriation, ni d'une mesure provisoire ou définitive prise dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme et la protection de l'environnement, des monuments et des sites, ni d'aucun pacte de préférence ou de rachat, ni d'aucune emprise sur le sous-sol.

6.6. Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde, d'un arrêté ouvrant la procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ou d'un arrêté d'inscription à l'inventaire des sites d'activité inexploités.

Article 7.- Prix

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de 3.075,00 €, soit trois mille septante cinq euros (en toutes lettres) payables dans les 30 (trente) jours suivant la passation de l'acte authentique.

Article 8.- Frais

L'acquéreur, qui s'y oblige, supportera, en sus du prix, les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente vente, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande.

Article 9.- Comité d'Acquisition des Immeubles

9.1. L'acte authentique étant susceptible d'être dressé, sans frais, par le Comité d'Acquisition des Immeubles, les parties conviennent d'y recourir pour dresser l'acte authentique.

9.3. Les parties s'obligent à comparaître devant le CAI pour la signature de l'acte authentique de vente à première demande et au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 10.- Sanctions

10.1. Sans préjudice d'un retard imputable au CAI pour la passation de l'acte, si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée, la partie en droit pourra, quinze jours après injonction adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier à la partie défaillante :

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sous déduction ou après remboursement de l'acompte payé par l'acquéreur, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte authentique.

10.2. Sans préjudice d'un retard imputable au CAI pour la passation de l'acte authentique, si le prix ou le solde du prix devait être payé, par le fait de l'acquéreur, à une date postérieure à la date limite prévue ci-dessus pour la signature de l'acte authentique, il sera, de plein droit et sans mise en demeure, productif d'un intérêt de 0,5 pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement, à partir de cette date limite.

Article 11.- Election de domicile

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

Article 12.- Droits d'enregistrement

12.1. Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

12.2. Le cas échéant, l'acquéreur déclare qu'il veillera à accomplir ou faire accomplir par son notaire, pour au plus tard la date limite de l'enregistrement, les formalités destinées à obtenir la réduction fiscale prévue par l'article 53 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 13.- Conditions particulières

13.1. Les parties conviennent, dès à présent que le vendeur pourra continuer à occuper la partie de parcelle présentement vendue à charge pour lui de l'entretenir.

13.3. Afin de déterminer les limites exactes de propriété, l'acquéreur fera procéder au bornage après la passation de l'acte authentique afin de matérialiser les limites, sans préjudice de son droit de procéder à la pose ultérieure d'une clôture.

Article 14.- Droit applicable - Litiges

14.1. La présente convention est soumise au droit belge.

14.2. Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à OUPEYE, le, en autant d'exemplaires que de parties signataires, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour signature (*),

Pour l'acquéreur
Commune d'Oupeye

Le vendeur

Le Secrétaire Communal,
P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,
M. LENZINI

Mme Anne COUNSON

(*) Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

»

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition d'une partie de la parcelle située à 4680 HERMEE, rue Vinâve 17, appartenant à Madame Anne COUNSON et cadastrée section B numéro 214P, pour une superficie approximative de 51,30 m² ;

Article 2 : de marquer son accord sur les termes du compromis de vente tel que libellé ci-dessus ;

Article 3 : de mandater le Collège en vue de poursuivre la signature dudit compromis ;

Article 4 : de mandater le Comité d'Acquisition des Immeubles en vue de procéder à la passation de l'acte authentique qui en découle.

**POINT 29. : POINT SUPPLEMENTAIRE - PROPOSITION DE
DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'I.I.L.E.**

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant la proposition de désignation de représentants au Conseil d'Administration de l'I.I.L.E. ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu la tenue de l'Assemblée générale de l'I.I.L.E. en date du 17 juin 2013 ;

Attendu qu'un nouveau Conseil d'Administration doit être désigné et qu'en vertu des accords supra-communaux, deux administrateurs reviennent à des membres du Conseil communal d'Oupeye ;

Attendu qu'il s'agit d'un membre du PS et d'un membre du MR ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De proposer la désignation de Monsieur Irwin GUCKEL, Echevin et de Monsieur Gérard ROUFFART, Conseiller communal.

POINT 30. : RAPPORT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE MONSIEUR L'ECHEVIN DES SPORTS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport de la Commission de Monsieur l'Echevin des Sports par l'entremise de Monsieur le Conseiller communal Youssef BELKAID qui s'exprime comme suit :

1. La campagne Fair-play :

L'échevin des sports exprime dans un premier temps les raisons qui l'ont motivé à la mise en place de cette campagne. Dans son préambule, il met en évidence, différents faits divers récents, internationaux, régionaux et communaux. Il est attentif à ce qui se passe aujourd'hui sur les terrains de sports et dans les écoles, et à ses yeux, l'évolution de la société de nos jours est telle qu'il est utile de rappeler certaines valeurs. C'est pourquoi il a voulu réagir au niveau local en lançant une campagne de sensibilisation, réalisée en collaboration avec le service des sports et l'ASBL Centre Sportif Local d'Oupeye.

Il nous présente cette campagne par le biais d'un Power Point.

Mr Bragard désire, par cette campagne, toucher toute la population Oupeyenne via les clubs sportifs, les écoles primaires oupeyennes mais aussi les écoles secondaires de Visé et Herstal par des actions ciblées. Il vise non seulement les jeunes et les joueurs mais également les parents, les supporters, les staffs sportifs, les enseignants, les éducateurs et chefs d'établissements.

Toutes les actions qui seront ainsi mises en place sont présentées en détail.

Plusieurs interventions sont à noter:

A propos du sponsoring ou partenariat :

Mme Plomteux, Mr Hardy et Lavet mettent en évidence l'idée de chercher des collaborations extra-communales, telle que la Province ou le Ministre Antoine. Différentes aides pourraient s'avérer intéressantes, comme l'apport de t-shirts et autres gadgets sur le sujet.

Mr l'échevin explique que ces démarches ont déjà été réalisées et que les services prennent tous les contacts nécessaires.

A propos du logo « OUPEYE, COMMUNE FAIR-PLAY » :

Mr Hardy suggère la création d'un écusson que l'on pourrait offrir aux sportifs afin de le coudre sur les kimonos de judo ; ils signaleraient ainsi leur adhésion à la campagne. Il poursuit en proposant l'idée d'une « valise du Fair-play » comprenant divers gadgets, drapeaux, banderoles et autre matériel qui rappellent l'idée et qui pourrait être à la disposition des clubs ou de l'échevinat pour toutes actions ou festivités intéressantes.

Mr Bragard note que les divers gadgets sont prévus mais il trouve l'idée d'une valise intéressante.

A propos de l'action liée aux écoles :

Mr Hardy émet l'idée de lier l'action fair-play à l'organisation de « Courir pour la forme ». Mr Bragard est clair à ce sujet, il est prévu que tout le sport à Oupeye sera concerné et, si possible, impliqué.

Mr Lavet trouve, quant à lui, qu'il serait bon d'intégrer à cette campagne le conseil communal des enfants. L'idée fait l'unanimité.

A propos de l'instauration d'un prix du fair-play :

Mr Lavet se demande comment sera choisi le club ou le joueur vainqueur ? Mr Bragard précise que c'est encore à mettre en place.

A propos de la participation des clubs de foot liée à l'action « LOTTO FAIR-PLAY CUP » : Mr Lavet trouve l'idée intéressante et propose que si un classement de nos clubs oupeyens doit être établi à un moment donné, il soit visible sur le site communal.

A propos de la campagne en général :

Mr Scalais trouve ce projet très intéressant, car il ne vise pas que les joueurs de football. Il vise tous les sports et tous leurs membres mais en plus ils visent les écoles, les parents et l'ensemble du personnel encadrant.

Monsieur Bragard poursuit en informant que l'inauguration officielle de la campagne aura lieu le 8 septembre à l'occasion du « SALON DU TEMPS LIBRE », vitrine des ASSOCIATIONS, qui sera organisé sur l'Esplanade du Château. Il ajoute que le parrain officiel de la campagne sera José Riga, ex entraîneur du Standard de Liège et citoyen de la commune d'Hermalle.

Il continue en expliquant qu'il y aura des informations régulières à la population via « le billet du sport » dans l'Echo d'Oupeye, via la presse écrite et dans les journaux locaux « toutes boîtes ».

En conclusion, Mr l'échevin définit la manne budgétaire allouée au projet : si nous devons nous passer de tout soutien (ce qui est bien sûr très peu probable) il estime à 5000 euros, les besoins nécessaires au projet.

Il ajoute que, budgétairement, le montant est raisonnable si on tient compte de l'impact que peut avoir ce genre de campagne de proximité par rapport à des campagnes régionales ou fédérales bien plus onéreuses.

Mr Scalais demande si ce montant est déjà prévu ou s'il faudra le rajouter à la modification budgétaire ?

Mr Bragard répond que le montant est bien présent dans le budget actuel et ne doit donc pas être ajouté dans la prochaine MB.

Mr Scalais aimerait également savoir si le nécessaire a été fait en matière de demande de subsides ?

Mr Bragard répond que 14 demandes ont déjà été envoyées à différents organismes pour cette campagne, il est également prévu de faire appel à des sponsors privés locaux.

Mr Lavet demande qui coordonnera le projet ?

Mr l'échevin répond que c'est le rôle du coordinateur sportif ; l'échevinat des sports et le personnel de l'ASBL y seront également associés.

POINT 31. : REPONSES AUX QUESTIONS ORALES DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2013.

- ***Réponse à la question de Monsieur SCALAIS relative au placement d'une ligne à haute tension par la Société ELIA.***

Monsieur FILLOT évoque le projet de réalisation d'une interconnexion électrique haute tension souterraine entre la Belgique et l'Allemagne qui reliera Liège et Aix-La-Chapelle. Son nom est ALEGRO. Une révision du plan de secteur est sollicitée par la Société ELIA. La réunion préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée ce 2 mai 2013 à Soumagne. Le Collège disposait ainsi que la population de 15 jours pour proposer des points à étudier dans l'étude d'incidences.

- ***Réponse à la question de Monsieur JEHAES relative à l'appel à projet PST.***

Monsieur FILLOT répond que le Collège a été averti par courrier du 26 avril 2013 réceptionné le 30 avril 2013 du fait que la candidature d'Oupeye n'avait pas été retenue. Une réunion rassemblant les Communes non retenues a été organisée le 8 mai 2013. Celle-ci avait pour but la mise en place d'une plate-forme d'aide aux Communes non retenues. La Commune continue à s'inscrire dans la démarche PST.

- ***Réponse à la question de Madame Laurence THOMASEN relative à la rampe d'accès pour handicapés du Château.***

Monsieur FILLOT explique qu'une rampe a déjà été proposée mais que le Collège n'y avait pas été favorable car l'encombrement qui en découlait était fort important. En effet, celle-ci devrait être d'une longueur de 10 m pour respecter la norme des 5%. Deux solutions existent. La première est donc l'implantation d'une rampe dans l'axe de l'entrée principale, le long du mur de la cafétaria. Sa dimension pourrait être réduite à 6 m et réalisée avec des matériaux identiques à ceux de la cour mais cela engendrerait la disparition complète de l'escalier d'accès à la salle du Conseil avec la problématique des mariages, le démontage d'un luminaire encastré et la modification de la ventilation des cuisines de la cave. La seconde solution serait un accès par l'arrière de la salle du Conseil communal. La rampe serait plus discrète mais l'étroitesse du passage au pied de l'escalier de secours intérieur rendrait l'accès difficile.

Monsieur ROUFFART pense que l'intervention a été faite pour un aménagement qui ne devait pas spécialement être fixe. Un aménagement démontable serait sans doute plus approprié.

- Réponse à la question de Monsieur SCALAIS relative aux bulles à verre devant le site de chez HOLLANDIA.

Monsieur FILLOT rappelle que le site des bulles à verres rue César de Paepe a été supprimé par délibération Collège le 5 juillet 2012. Les motivations étaient les demandes répétées de nombreux riverains car le site était insalubre et faisait l'objet de dépôts clandestins journaliers. Le nettoyage par la Commune n'était plus supportable. De plus, la Commune n'était pas propriétaire du site. Monsieur FILLOT rappelle qu'il existe toujours trois autres sites à Vivegnis disponibles.

- Réponse à la question de Madame HENQUET-MAGNEE relative à l'accès à la piscine aux personnes handicapées.

Monsieur BRAGARD explique que c'est lors de la visite d'un agent de l'ADEPS que certaines remarques ont été faites. La piscine possède cependant un WC et un vestiaire aménagé pour les personnes à mobilité réduite. Le bassin est également accessible. Monsieur BRAGARD explique ensuite que la Commune porte une attention particulière aux personnes à mobilité réduite puisqu'un local est mis à disposition du club de Hand Bike au Foyer de Quartier, que depuis plusieurs années, le centre de vacances ouvre ses portes aux enfants souffrant d'un handicap. L'A.I.G.S. utilise le Foyer de Quartier pour dispenser des activités sportives à ses membres ; des courses internationales de Hand Bike sont organisées à Oupeye en collaboration avec l'Administration.

- Réponse à la question de Monsieur JEHAES relative à la Fête de l'Intégration Citoyenne.

Monsieur LENZINI rappelle qu'en plus d'être festif, la fête de l'intégration citoyenne revêtait un caractère interculturel et social. Elle remplaçait également le traditionnel bal du Bourgmestre car elle voulait toucher plus largement la population d'Oupeye sans étiqueter l'événement d'une quelconque couleur politique. Les bénéficiaires de l'organisation sont destinés à l'A.S.B.L. A.C.E. (Aide aux Enfants Cancéreux). L'ensemble des participants étaient issu du mode associatif et économique Bassi-Mosans. Cette édition fut un véritable succès populaire. Plusieurs centaines de visiteurs sont venus assister au spectacle et déguster les préparations culinaires. Il réitère d'ailleurs ses remerciements à tous ceux et celles qui ont participé à cette manifestation.

POINT 32. : QUESTIONS ORALES.

- Question orale de Monsieur HARDY – qui évoque début mai, l'abattage d'arbres au Château d'Oupeye, dans le quartier du Panorama et à Heure-Le-Romain. Il souhaiterait savoir s'il y a eu un marché public et de quelle société il s'agissait ?

**POINT 33. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2013.**

Le projet de procès-verbal de la séance du 25 avril 2013 est lu et approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI